



La préparation de votre testament ou de votre plan successoral

Si vous êtes comme la plupart des gens, la simple idée de commencer à planifier vos finances personnelles vous rebute. La planification successorale n'est probablement pas en tête de liste de vos priorités non plus. Mais en fait, elle devrait être une priorité à presque toutes les étapes de la vie.

AVEZ-VOUS UN PLAN SUCCESSORAL COMPLET?

Pourquoi est-il important d'avoir un tel plan? Pour que le transfert de vos biens à vos bénéficiaires soit simple, ordonné et avantageux sur le plan fiscal. À vrai dire, un plan successoral est essentiel pour organiser vos affaires financières et assurer le bien-être des membres de votre famille. Qui plus est, il est important de mettre à jour régulièrement votre plan successoral, en particulier lorsque se produit un événement important qui change votre situation personnelle.

Lorsque vous commencez à élaborer votre plan successoral, il y a énormément de choses auxquelles vous devez penser. Vous voulez profiter pleinement de la vie et avoir l'assurance que vos héritiers recevront le maximum de ce que vous avez mis de côté pour eux? Voici quelques aspects clés à prendre en compte.

VOTRE TESTAMENT

Le testament est une déclaration légale ayant force exécutoire dans laquelle vous expliquez comment vos biens doivent être distribués à votre décès. Si vous décédez sans laisser de testament (ce que l'on appelle « mourir intestat »), les autorités compétentes de votre province de résidence entrent en jeu et administrent votre succession en appliquant strictement la loi; c'est comme si vous n'aviez aucun mot à dire sur la répartition de vos biens et le choix de l'exécuteur de vos dernières volontés.

La rédaction d'un testament est simple et rapide, et ce dernier devrait généralement couvrir les aspects suivants :

- la désignation de l'exécuteur testamentaire – la personne ou l'organisme choisi pour administrer la succession;
- la désignation de vos bénéficiaires (membres de la famille immédiate ou élargie, institutions, etc.);
- la distribution de vos biens (placements, biens immobiliers, autres possessions, par exemple).

Le saviez-vous?

Si vous désignez un bénéficiaire autre que vos ayants droit au titre de votre régime de retraite ou de votre REER, votre capital-décès n'a pas besoin de passer par le processus d'homologation.

DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE AUTRE QUE LES AYANTS DROIT

Si vous désignez un bénéficiaire autre que vos ayants droit au titre de votre régime de retraite ou de votre REER, votre capital-décès n'a pas besoin de passer par le processus d'homologation. C'est donc dire qu'à votre décès, votre capital-décès sera versé directement à votre bénéficiaire, en toute discrétion¹, sans les frais d'homologation² et les autres frais d'administration de la succession, ce qui peut constituer une économie de taille. (À noter : L'homologation ne s'applique pas au Québec.)

En soustrayant le capital-décès à votre succession, vous pouvez en outre le mettre à l'abri des créanciers de celle-ci et des contestations de la validité de votre testament, qui peuvent retarder la distribution de vos biens de plusieurs semaines, plusieurs mois, voire plusieurs années, ce qui peut également s'avérer très coûteux.

De plus, les contrats d'assurance offrent une protection éventuelle contre les créanciers de votre vivant si vous désignez un bénéficiaire de la « catégorie de la famille »³ ou un bénéficiaire irrévocable.

ALLÈGEMENT DU FARDEAU FISCAL

Nous connaissons tous le vieux dicton : « En ce monde rien n'est certain, à part la mort et les impôts. » Mais que savons-nous réellement au sujet de l'impôt à payer après un décès? Si vous avez fait un testament, votre liquidateur (exécuteur testamentaire) devra produire, après votre décès, une déclaration de revenus en votre nom. Quand un contribuable meurt, le fisc considère qu'il a vendu tous ses biens juste avant son décès et réalisé tous ses gains et pertes, ce qui peut représenter un montant d'impôt élevé.

Selon votre situation, il existe plusieurs stratégies auxquelles vous pouvez recourir dans le cadre de votre plan successoral pour réduire l'impôt à payer à votre décès et, le cas échéant, éviter les frais d'homologation.

Voici quelques exemples :

- transférez le maximum de biens à votre conjoint afin de différer le paiement de l'impôt sur les gains en capital;
- renseignez-vous sur la possibilité de créer une fiducie pour assurer le bien-être de vos bénéficiaires;
- faites don de liquidités ou de biens de votre vivant;
- faites des dons de charité, ce qui vous permettra de bénéficier de précieux avantages fiscaux;
- souscrivez une assurance vie dont le capital sera versé à votre bénéficiaire désigné en franchise d'impôt;
- confiez vos placements à une compagnie d'assurance afin d'éviter les frais d'homologation.

La tranquillité d'esprit que vous éprouverez en mettant en place une stratégie destinée à préserver la valeur de votre patrimoine et la sécurité des êtres qui vous sont chers n'a pas de prix. Après tout, pourquoi payer quand on n'est pas obligé de le faire? Songez à faire affaire avec un conseiller financier afin de déterminer de quoi se compose exactement votre patrimoine, puis élaborez un plan.



¹ En Saskatchewan, les biens détenus conjointement et les contrats d'assurance comportant un bénéficiaire désigné sont inclus dans la demande d'homologation malgré le fait qu'ils ne seront pas transmis par voie de succession ni soumis aux frais d'homologation.

² Les frais d'homologation varient d'une province à l'autre.

³ Dans les provinces autres que le Québec, les bénéficiaires appartenant à la « catégorie de la famille » sont le conjoint, les enfants, les petits-enfants et les parents du rentier. Au Québec, il s'agit du conjoint, des descendants et des ascendants du titulaire.

Cet article a déjà été publié dans le magazine Solutions de Manuvie. Rendez-vous à solutionsmanuvie.ca pour lire la dernière édition.

© 2011 Manuvie. Les personnes et les situations évoquées sont fictives et toute ressemblance avec des personnes vivantes ou décédées serait pure coïncidence. Le présent document est proposé à titre indicatif seulement. Il n'a pas pour objet de donner des conseils particuliers d'ordre financier, fiscal, juridique, comptable ou autre et les renseignements qu'il fournit ne doivent pas être considérés comme tels. Nombre des points analysés varient selon la province. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Sauf erreurs ou omissions. La souscription de fonds communs de placement peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Veuillez lire le prospectus des fonds avant d'effectuer un placement. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur liquidative varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur. Le nom Manuvie, le logo qui l'accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturiers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.